



**Ganioz Xavier, Rey Benoît**

Loi sur le salaire minimum

Cosignataires : 26

Réception au SGC : 20.06.18

Transmission au CE : \*27.06.18

## Dépôt et développement

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet d'acte ayant pour objet l'instauration d'un salaire minimum pour le canton de Fribourg.

Dans un arrêt du 21 juillet 2017 (2C 774/2014), le Tribunal fédéral (TF) a rejeté les recours déposés par les patrons et les organisations économiques s'opposant à la mise en œuvre d'un salaire minimum dans le canton de Neuchâtel. Nonobstant les arguments des milieux patronaux, le TF a jugé en substance que le salaire minimum prévu dans la loi neuchâteloise est conforme au droit fédéral. Il a estimé que cette mesure, telle qu'elle ressort de la loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage, ne viole notamment ni le principe de la liberté économique ni celui de la proportionnalité. S'agissant du principe de la liberté économique garantie par la Constitution fédérale, le Tribunal rappelle que, s'il est en règle générale interdit à l'Etat de prendre une quelconque mesure susceptible d'empêcher la libre concurrence dans le but d'assurer ou de favoriser certaines branches économiques, les mesures étatiques poursuivant des motifs d'ordre public ou de politique sociale ne sont pas contraires à la liberté économique. Cette décision du Tribunal fédéral ouvre donc la porte à l'instauration de salaires minimums au niveau cantonal.

Depuis environ 25 ans, on assiste à une augmentation des inégalités sociales et salariales à Fribourg, en Suisse et comme partout en Europe, alors que, entre la fin de la Seconde guerre mondiale et le début des années 90, la tendance était à la réduction de ces inégalités. Alors que les salaires stagnent, le coût de la vie explose.

Les loyers augmentent, les primes d'assurance-maladie prennent l'ascenseur (+ 165 % en 20 ans). Un nombre croissant de familles bascule dans la pauvreté. L'adoption d'un salaire minimum représente donc un pas en avant afin de garantir à toutes et tous une vie dans la dignité.

Un pas nécessaire :

Seules des mesures visant à la régulation du marché du travail - en s'assurant notamment que les revenus du travail permettent de couvrir les besoins des ménages - permettront de s'attaquer réellement et durablement au phénomène de la pauvreté et, par là même, d'endiguer l'augmentation du recours aux prestations sociales, phénomène générateur de charges supplémentaires pour les collectivités publiques. L'objectif du présent projet de loi consiste à remédier à la situation toujours plus précaire dans laquelle se trouvent de nombreux Fribourgeois-es. Un salaire minimum permettrait de lutter contre la pression à la baisse sur les salaires, la diminution des salaires à l'embauche et, surtout, les revenus inférieurs au minimum vital pour un travail à plein temps. Toute personne travaillant à 100 % devrait en effet pouvoir vivre décemment, mais à Fribourg, au moins une personne sur dix n'arrive pas à joindre les deux bouts malgré son travail (réf. : CSIAS). Car ce droit élémentaire, pourtant reconnu par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est ni inscrit dans la loi ni garanti dans les faits. Si les travailleurs et travailleuses ne

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

peuvent déceimment gagner leur vie grâce à leur salaire, ils sont souvent voués à la précarité et au soutien de l'aide sociale malgré leur emploi. Il revient dès lors à la collectivité et donc aux contribuables de compenser le bas niveau de leur rémunération. Alors que le nombre de travailleurs et travailleuses pauvres (personnes travaillant à plein temps mais n'arrivant pas à subvenir à la totalité de leurs besoins économiques) croît, l'augmentation des coûts de cette compensation menace la cohésion sociale. Pour éviter que les fondements de notre société ne s'effritent, l'introduction d'un salaire minimum doit permettre de garantir un niveau décent d'existence. Enfin, l'adoption d'un salaire minimum serait également une étape en direction de l'égalité femmes-hommes. Parmi les travailleurs et travailleuses pauvres à Fribourg, une large majorité est constituée de femmes. Beaucoup d'entre elles travaillent comme femme de ménage, vendeuse ou serveuse. Le salaire minimum permet aussi de marquer un pas vers l'égalité salariale ! Le salaire minimum constituerait donc une limite inférieure contraignante qui aurait une incidence positive sur les grilles salariales des différents secteurs économiques. Dans la présente motion, nous avons déterminé, sur la base de la même méthode que celle utilisée dans le canton de Neuchâtel, le montant du salaire minimum à introduire à Fribourg. Il s'élève à 22 francs de l'heure. Soulignons finalement que la méthode de calcul neuchâteloise a été avalisée par l'arrêt 2C 774/2014 du Tribunal fédéral.

En cas d'acceptation de la présente motion, nous laissons le soin au Conseil d'Etat d'édicter un avant-projet de loi. Cependant, nous mentionnons d'ores et déjà les points suivants devant y figurer:

> **But du salaire minimum**

L'institution du salaire minimum a pour but de lutter contre la pauvreté et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

> **Champ d'application**

Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton de Fribourg sont soumises aux dispositions relatives au salaire minimum.

> **Montant du salaire minimum**

Le montant du salaire minimum est de 22 francs par heure. Ce montant est adapté chaque année au renchérissement sur la base de l'indice fribourgeois des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois de janvier 2018.

Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

---